

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du conseil communal d du Parc Hosingen

Séance publique du : 11/06/2020
Date de l'annonce publique : 03/06/2020
Date de la convocation des conseillers : 03/06/2020

Présents : Wester Romain, bourgmestre ; Majerus Georges, Degrand Joseph et Trausch Guy, échevins ; Frieseisen Louise, Dabé Nico, Wagener Nico, Keiser Francine, Eicher Nico, Heckemanns Nico, Thilgen Gilles et Moris Christiane, conseillers.

Absents: a) excusé: Muller Charles, conseiller.
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour No 8

Objet: **Infrastructures sportives – terrains de football au Parc Hosingen**
Règlement d'utilisation

Le Conseil communal,

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 46 du décret du 19-22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement l'article 106 de cette loi;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu l'avis de la Direction de la Santé du 08 mai 2020 ;

Après avoir délibéré conformément à la loi

à l'unanimité des voix

décide d'approuver le règlement communal relatif à l'utilisation de l'infrastructure des terrains de football au Parc Hosingen avec le libellé suivant :

- Art.1: Préambule
- Art.2: Objet
- Art.3: Accès au site sportif et conditions d'utilisation
- Art.4: Horaires
- Art.5: Spectateurs
- Art.6: Interdictions
- Art.7: Alimentation — Tabac — Détritus
- Art.8: Vestiaires
- Art.9: Matériel, sécurité
- Art.10: Buvette
- Art.11: Location des installations
- Art.12: Aire de jeux pour enfants
- Art.13: Cession du droit d'occupation
- Art.14: Assurances, responsabilités des usagers
- Art.15: Droits et responsabilités de la commune, sanctions

Article 1 : - Préambule

Le présent règlement d'utilisation est un règlement d'exécution de la convention signée entre la Commune du Parc Hosingen et le Syndicat intercommunal SISPOLO en date du 5 septembre 2018, telle qu'approuvée par le conseil communal de la Commune du Parc Hosingen en date du 13 septembre 2018 et par le comité du SISPOLO en date du 4 octobre 2018.

Elle confie, à titre gratuit, la gestion administrative des installations au syndicat intercommunal SISPOLO, tandis que la Commune du Parc Hosingen assume tous les frais d'entretien et de réparation des installations du site.

Article 2 : - Objet

Le présent règlement d'utilisation s'applique à toutes les infrastructures appartenant au nouveau site du stade « Georges Wohlfart », sis à 1, Parc, L-9836 Hosingen, et concerne notamment :

- 1) un terrain de football à gazon (terrain officiel no. 1) avec projecteurs d'éclairage
- 2) un terrain de football à gazon synthétique (terrain no.2) avec projecteurs d'éclairage
- 3) un bâtiment central comprenant :
 - a) une tribune couverte avec 132 sièges
 - b) 6 vestiaires avec douches
 - c) 2 vestiaires pour arbitres (hommes / dames)
 - d) une buvette avec kitchenette
 - e) un bureau officiel de presse
 - f) une infirmerie
 - g) des blocs sanitaire avec toilettes pour personnes à mobilité réduite
 - h) des locaux de stockage
 - i) deux dépôts en dessous des tribunes
 - j) des locaux techniques
 - k) un ascenseur
- 4) une aire de jeux extérieure pour enfants de 3 à 12 ans.
- 5) un parking comprenant 160 places de stationnement y compris 2 places équipées d'une borne « Chargy » réservées exclusivement aux véhicules électriques.
(→ suivant plans annexés)

Article 3 - Accès au site et conditions d'utilisation

- 1) En principe, le stade « Georges Wohlfart » n'est pas accessible aux particuliers.
- 2) Conformément aux dispositions de la convention du 5 septembre 2018, pré-mentionnée à l'article 1), le SISPOLO établit un planning annuel qui définit les horaires d'utilisation des infrastructures en question. Le calendrier fonctionne avec celui de l'école (période de référence = 1 année scolaire). Le SISPOLO se réserve le droit d'y apporter toutes les modifications qu'il jugera nécessaire.

A ces fins, la priorité suivante sera respectée lors de l'attribution des plages d'horaires pour les différentes infrastructures :

- 1) stages sportifs et/ou tournois organisés par la Fédération Luxembourgeoise de Football (F.L.F.) respectivement par le Ministère des Sports.

- 2) entraînements, tournois et championnats du club de football local fédéré, « F.C. Amis Sportifs Hosingen » [à ces fins, le club local s'engage à remettre au secrétariat du SISPOLO pour le 15 août au plus tard le calendrier valable pour la saison à venir et reprenant tous les matchs officiels tels que définis par la FLF, le planning des entraînements de toutes les équipes (horaires pendant les périodes scolaires et horaires pendant les vacances scolaires à indiquer) ainsi qu'un listing de tous les autres événements et manifestations planifiés. Pour les championnats des jeunes, où le calendrier pour la 2^e moitié (2^e tour) de la saison est communiqué plus tard, le planning y relatif est à communiquer au SISPOLO au moment de la notification officielle par la F.L.F.]
- 3) stages sportifs des clients du centre écologique et touristique « Parc Housen ».
- 4) activités sportives de l'école régionale « Parc Housen ».
- 5) entraînements, stages, tournois de clubs sportifs fédérés de l'extérieur.

L'utilisation par l'Etat pour des activités ponctuelles (cours de formations...) sera garantie par le SISPOLO dans la mesure où il en a été informé suffisamment à l'avance pour pouvoir intégrer des activités dans le programme habituel d'utilisation.

Ainsi toutes les demandes de réservation sont à adresser par écrit au secrétariat du Syndicat intercommunal SISPOLO :

B.P.6

L-9801 Hosingen

secretariat@sispolo.lu

Le SISPOLO donnera une suite à chaque demande reçue, en la tranchant selon les priorités définies ci-avant. Dans le cas d'une demande de la catégorie 1, qui est à considérer comme prioritaire, le SISPOLO contactera le responsable du club local FCAS Hosingen afin d'intégrer la demande dans le planning courant.

En cas de coïncidence d'une demande des catégories 3) à 5) au planning régulier du club local FCAS Hosingen, le SISPOLO se concertera avec le responsable du club local afin de trouver un arrangement.

En tout cas, les responsables du club local « FCAS Hosingen » reconnaissent le caractère régional du nouveau site du stade « Georges Wohlfart » et se déclarent d'accord de faire de leur mieux afin de satisfaire, dans la mesure du possible, des demandes de clients externes.

Le SISPOLO tranchera de manière souveraine sur chaque demande de réservation et prendra une décision par la suite. Le club local « FCAS Hosingen » sera informé par la suite de chaque réservation admise.

- 3) La Commune du Parc Hosingen établira un règlement des taxes qui définira les tarifs relatifs à la mise à disposition des installations et équipements aux différents clients prédéfinis.
- 4) Le terrain officiel no. 1 est réservé strictement aux compétitions officiels. Tous les entraînements et/ou autres exercices auront lieu sur le terrain officiel no. 2. En cas de besoin et si les conditions météorologiques le permettent, les équipes « seniors » sont également autorisées à s'entraîner sur le terrain officiel no. 1.
- 5) Afin de garantir une bonne communication entre les différents acteurs, chaque partie concernée communique une personne de contact (GSM, mail, ...) au SISPOLO. Cette dernière sera contactée en cas de changement du programme et/ou d'imprévus et veillera par la suite d'en informer les personnes concernées de son institution.
- 6) Les installations du stade « Georges Wohlfart » sont prioritairement destinées à l'organisation d'activités et de manifestations sportives.
Sur demande expresse, soit des responsables de la Commune du Parc Hosingen ou du SISPOLO, en coordination avec les responsables du club local FCAS Hosingen, les installations de l'infrastructure de football peuvent être utilisées pour des organisations ou événements exceptionnels.
- 7) L'accès aux locaux techniques est strictement interdit aux personnes non autorisées.

8) L'administration communale du Parc Hosingen se réserve le plein droit de fermer l'entité du site à toute utilisation pendant une certaine période par année, afin de garantir la récupération du gazon et de procéder à la maintenance des installations.

9) L'administration communale du Parc Hosingen resp. le SISPOLO se réserve également le plein droit de fermer l'entité du site et notamment des terrains, si les conditions météorologiques ne permettent pas l'exercice d'une activité sportive quelconque, laquelle provoquerait des dégâts considérables aux installations. Pour toutes les compétitions officielles, les directives de la F.L.F. en la matière seront d'application.

10) A ces fins, il sera institué une « Commission des terrains », qui se compose de :

- 2 représentants de la Commune du Parc Hosingen
- 2 représentants du Syndicat intercommunal SISPOLO
- 2 représentants de l'association locale « FCAS Hosingen »

La mission de cette commission est de veiller au bon état des installations et de conseiller les responsables dans les démarches à prendre.

La commission émettra également son avis dans le cas d'une éventuelle fermeture des terrains en fonction des conditions météorologiques ou d'autres contraintes.

11) Tous les usagers du site, tant sportifs que visiteurs, doivent obligatoirement emprunter le parking officiel se situant entre le terrain de football et le bâtiment de la piscine. Il est interdit de se garer le long de la route, sur la place de stationnement « CREOS » devant le transformateur, de même que sur le chemin d'accès du bâtiment, lequel est strictement réservé aux fournisseurs et aux services de secours. Les piétons sont tenus d'emprunter les trottoirs et il est formellement interdit de traverser les espaces verts.

12) La Commune du Parc Hosingen met à disposition du club de football local FCAS Hosingen une série de clés (badges du type « salto ») pour tous les locaux à gérer resp. utiliser par leurs soins. En cas de perte d'un tel badge, le club de football ou bien la personne concernée est tenue de payer une amende, dont le montant sera fixé par le règlement des taxes.

13) Chaque utilisateur est tenu de signaler dans les plus brefs délais chaque dysfonctionnement ou dégâts éventuels des installations constatés, ceci par écrit au syndicat intercommunal SISPOLO (secretariat@sispolo.lu).

Article 4 - Horaires

1) Les horaires d'ouverture du stade « Georges Wohlfart » sont fixés par le collège échevinal de la Commune du Parc Hosingen. En principe, ces horaires seront harmonisés aux horaires d'ouverture décidés pour l'entité du complexe sportif, soit tous les jours de **08.00 heures à 22.00 heures**.

2) Les usagers veilleront à ce que l'installation des projecteurs d'éclairage soit éteinte au plus tard quinze (15) minutes après l'activité (= entraînements, matchs, tournois, autres manifestations, etc.). En principe les usagers doivent avoir quitté toutes les installations pour 22.00 heures au plus tard, ou respectivement 2 heures après la fin officielle d'une compétition du soir dépassant ainsi 22.00 heures. Avant de quitter les lieux, les usagers doivent fermer les fenêtres, les robinets d'eau et éteindre les lumières (*). Les portes sont à fermer à clef/badge aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du site. La dernière personne quittant le site doit activer le système d'alarme resp. suivre les instructions en la matière.

*(*seulement pour les locaux non équipés d'un détecteur de mouvement automatique)*

3) Au cas où un match de football, une compétition sportive ou toute autre manifestation nécessite une ouverture prolongée, le responsable du club devra solliciter l'accord préalable du SISPOLO au moins 14 jours à l'avance ou au plus tard au moment de la communication officielle de la fédération (FLF) pour les compétitions officielles.

De même, l'organisation de chaque manifestation d'une certaine envergure, qui n'est pas prévue au calendrier annuel régulier, est à demander au SISPOLO en temps utile et au plus tard 14 jours à l'avance. Elle ne deviendra définitive qu'après la réception d'une autorisation (=confirmation de réservation) écrite à délivrer par le SISPOLO.

Article 5 - Spectateurs

1) La présence de spectateurs n'est admise que sur les gradins et tribunes, respectivement aux endroits et emplacements spécialement aménagés à cette fin.

2) Sont seules autorisées à séjourner au complexe sportif du stade « Georges Wohlfart », les personnes :

- membres des clubs autorisés à utiliser le site pour leurs entraînements,
- lors d'une manifestation sportive ou autre : les personnes disposant d'un billet d'entrée valable resp. d'un abonnement pour ladite manifestation sportive
- disposant d'un laissez-passer
- pouvant justifier leur présence de toute autre manière.

3) Les visiteurs sont obligés de prendre place aux emplacements et enclos spécifiés sur les billets d'entrée ou sur les autorisations d'accès, respectivement, en général, aux endroits prévus par l'organisateur de la manifestation.

Cependant, les visiteurs peuvent, à la requête expresse des forces de police ou du service d'ordre et de contrôle de l'organisateur, être obligés de prendre place à des emplacement ou enclos différents de ceux inscrits sur leurs titres d'accès, notamment pour des raisons impérieuses de sécurité ou en vue de la prévention de situations dangereuses.

4) Les forces de police ou le service d'ordre de l'organisateur peuvent au besoin, à l'aide de moyens techniques appropriés, examiner sur la personne des visiteurs, qui sont présumés se trouver sous influence d'alcool ou de stupéfiants, ou être porteurs d'armes, d'objets dangereux, de matières incendiaires, s'ils risquent de troubler l'ordre public.

Sous peine d'exclusion, les usagers sont tenus de se conformer aux ordres et directives des forces de police ou du service d'ordre de l'organisateur de la manifestation.

5) Les utilisateurs de l'infrastructure s'engagent à respecter les dispositions de la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit et du règlement général de police de la Commune du Parc Hosingen datant du 27 septembre 2012. Le silence de nuit est à respecter.

Article 6 - Interdictions

1) Ne sont pas autorisées les manifestations et activités dont l'organisation pourrait entraver le bon fonctionnement des installations, endommager les terrains, les salles et locaux, les installations et/ou le matériel, respectivement porter atteinte à la sécurité et à la propreté générale du bâtiment des annexes et alentours.

2) Il est strictement interdit de passer la nuit resp. de dormir dans l'enceinte du stade « Georges Wohlfart ». En cas de demande d'hébergement, l'utilisateur s'adresse au SISPOLO, qui, sous réserve de disponibilités, peut proposer des chambres au sein du centre écologique, situé à proximité sur le site du « Parc Housen », ceci suivant les dispositions du règlement des taxes y afférent en vigueur.

3) Tout affichage (p. ex. pour le sponsoring), à l'intérieur de même qu'à l'extérieur est interdit, sauf aux endroits spécialement indiqués à cette fin.

L'apposition sur les murs, intérieurs et extérieurs, d'affiches, de pancartes, d'avis et de communications de toutes espèces sont soumises à l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins de la Commune du Parc Hosingen.

4) L'accès au site sportif est interdit à toute personne sous influence d'alcool, de drogue et à toute personne dont le comportement manifesté donne aliénation aux activités ou son désir de troubler l'ordre.

5) Afin de garantir une circulation normale à l'intérieur et à l'extérieur du site, il est interdit d'obstruer :

- les portes d'entrée et de secours
- les sorties de secours, les couloirs et chemins de secours, toutes les portes intérieures et extérieures, ainsi que tous les escaliers et corridors
- les voies d'accès aux tribunes, les couloirs, les escaliers, ainsi que tous les chemins susceptibles d'être utilisés par les forces de l'ordre, les services d'ordre de l'organisateur et les services de secours.

6) Il est interdit en outre :

6.1) d'amener et d'utiliser à l'intérieur des bâtiments des vélos, des voitures d'enfants, des skateboards, des trottinettes (électriques), et tout autre véhicule ou engin à roulettes, à l'exception de chaises roulantes pour personnes handicapées ainsi que des poussettes.

6.2) d'amener à l'intérieur du bâtiment des animaux, même si ceux-ci sont tenus en laisse ou en cage, sauf autorisation spéciale du collège échevinal. Seule exception est faite pour les chiens d'assistance aux personnes handicapées.

6.3) de pratiquer toute sorte de jeu de balle à l'intérieur du bâtiment.

6.4) de séjourner sur le site en dehors des heures d'ouverture.

6.5) de séjourner dans les couloirs desservant les vestiaires, salles ou locaux.

6.6) de s'habiller et de se déshabiller en dehors des vestiaires destinés à ces fins.

6.7) de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte.

6.8) d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux.

6.9) de courir et de jouer au ballon sinon aux terrains prévus pour la pratique sportive

6.10) d'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de sons

6.11) de manœuvrer les équipements techniques et mécaniques des installations et d'accéder aux installations techniques

6.12) de se livrer à tous actes qui sont de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité ou qui peuvent incommoder les joueurs et visiteurs de quelque manière que ce soit.

6.13) de marcher sur les terrains autrement qu'en chaussures de sport appropriées ou homologuées.

6.14) d'entrer dans le bâtiment, après les entraînements, matchs tournois etc. avec les chaussures de sport sales ou boueuses – ceux-ci sont à enlever avant d'accéder au bâtiment. En aucun cas, les chaussures sont à laisser traîner dans les espaces d'entrée et les couloirs du bâtiment.

6.15) de nettoyer les chaussures de sport dans les lavabos, respectivement les douches, de même que

de les frapper contre les murs intérieurs ou extérieurs du bâtiment. Les chaussures sont à nettoyer sur les endroits spécialement aménagés à ces fins.

- 6.16) de souiller et d'abîmer les installations des douches et vestiaires.
- 6.17) d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont destinées.
- 6.18) de pratiquer du inline- ou du roller-skating. Cette interdiction s'applique pour l'entité du site « Georges Wohlfart ».
- 6.19) de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer dans nécessité les meubles ou autres objets installés, d'enforcer des clous, vis ou autres objets analogues dans les murs, le sol ou le plafond, de trouser les murs, le sol ou le plafond, de déplacer ou de sortir les plaques des faux-plafonds.
- 6.20) d'utiliser des pancartes autres qu'en papier, carton ou étoffe pour supporter les sportifs. En plus, les spectateurs ne doivent pas être incommodants.
- 6.21) d'apposer des autocollants sur les installations fixes ou mobiles du site.
- 6.22) de faire des grillades à l'intérieur et aux alentours du site sauf endroits spécifiquement aménagés à cette fin.
En cas d'emplacement de stands de vente temporaires ou provisoires pour la vente de boissons et/ou de grillades, etc, à l'occasion d'une manifestation d'envergure à faire autoriser au préalable, l'usager prend les précautions nécessaires afin de protéger le revêtement du sol aux salissures.
- 6.23) de garer des véhicules de tous genres à d'autres emplacements qu'aux parkings spécialement prévus et identifiés.
- 6.24) d'escalader ou de franchir toutes constructions ou tous aménagements, tels que clôtures, murs, balustrades, installations d'éclairage, mâts, toitures, etc.
- 6.25) de porter sur soi des objets encombrants, tels que des échelles, des bâtons, des chaînes, des tabourets, des chaises pliantes, des caisses, etc. ainsi que des drapeaux et pancartes ou autres symboles et insignes, rappelant une idéologie raciste ou affiches xénophobes.
- 6.26) d'être porteur d'armes, de projectiles quelconques et d'objets ou de dispositifs pouvant être utilisés comme armes.
- 6.27) d'être détenteur de bouteilles, de boîtes ou d'autres objets analogues à l'exception de gobelets en carton, en matière plastique ou en aluminium.
- 6.28) d'être détenteurs de bombes aérosols contenant des produits caustiques, des colorants ou des substances gazeuses.
- 6.29) d'apporter des produits inflammables, des pièces d'artifice, des articles pyrotechniques, des fusées éclairantes ou autres, de les mettre à feu ou de les lancer ainsi que d'allumer du feu.
- 6.30) de lancer des projectiles ou d'autres objets
- 6.31) de procéder sans autorisation en bonne et due forme de la part de l'autorité compétente à la vente de marchandises ou de billets d'entrée, de distribuer des imprimés ou de procéder à des quêtes.
- 6.32) de faire ses besoins en dehors des installations sanitaires prévues à cet effet.
- 6.33) de salir ou de souiller de quelque façon que ce soit les installations du site.

Article 7 – Alimentation – tabac – détrit

- 1) Il est strictement défendu de jeter quelque déchet que ce soit ailleurs que dans les corbeilles et poubelles prévues à ces fins. Le tri des déchets indiqué est à respecter.
- 2) Dans tous les bâtiments et locaux, il est strictement interdit de fumer. Les dispositions de la loi dite antitabac du 13 juin 2017 modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 et transposant la directive européenne 2014/40/UE sur les produits tabac sont d'application. Ainsi il est interdit de fumer sur l'entité du site « Georges Wohlfart », lorsque des mineurs de moins de 16 ans accomplis font du sport.
- 3) A l'intérieur de bâtiment, il est interdit de manger et de consommer des boissons, ailleurs que dans les locaux de la buvette. Il est notamment interdit d'emporter des boissons autres que de l'eau dans les locaux sportifs, vestiaires et sur toutes les aires de jeux et de sport. (pas de jus, pas de limonades, pas de chips, ...)
- 4) Les bouteilles d'eau vides, tout comme les déchets et détrit de quelque nature qu'ils soient, doivent être placés ou jetés par les utilisateurs du site dans les poubelles spécialement mises à disposition à cet effet, et ceci après chaque entraînement, match ou manifestation de quelque nature qu'elle soit. Le tri des déchets indiqué est à respecter.
Le club local « FCAS Housen », et le cas échéant chaque autre utilisateur quelconque, s'engagent à nettoyer après chaque manifestation sportive les gradins, tribunes et chemins piétons.
- 5) Il est strictement interdit aux sportifs de consommer du chewing-gum sur les surfaces de compétition.
- 6) Un distributeur automatique de boissons pourra être installé à la demande du club local sur autorisation écrite préalable à délivrer par le Collège échevinal de la Commune du Parc Hosingen. L'installation devra se faire par les consignes à fournir par le service technique de la Commune et celle du fournisseur de l'appareil. L'installation et l'exploitation du distributeur ainsi autorisées se font sous la seule et entière responsabilité du club demandeur, ce à quoi il s'engagera, expressément dans sa lettre de demande, soit au plus tard au moment de l'installation dudit distributeur.
- 7) La vente d'alcool est strictement interdite aux personnes âgées de moins de 16 ans. L'exploitant des débits de boissons veillera à tout moment au respect de cette directive.
- 8) En dehors des locaux de la buvette, et notamment à l'extérieure sur les gradins, l'utilisation de verrerie (bouteilles, ...) restera autorisée jusqu'à contrordre. La Commune du Parc Hosingen se réserve cependant le plein droit d'interdire à tout moment l'utilisation de toute sorte de verrerie (bouteilles) et vaisselle cassable, ceci notamment lors de constatations d'infractions au présent règlement ou si la sécurité des visiteurs sera mise en péril. A ce moment-là, la vente de toutes sortes de boissons se fera dans des gobelets en plastique réutilisables.

Article 8 – Vestiaires

- 1) Toute personne fréquentant le site du stade « Georges Wohlfart », accepte de se soumettre aux injonctions qui lui seront faites par le responsable du bâtiment, en ce qui concerne les modalités d'utilisation des vestiaires.
- 2) Le déshabillage resp. le rhabillage ne peuvent impérativement s'effectuer qu'à l'intérieur des vestiaires.
- 3) En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs clubs ou groupes distincts, leurs responsables respectifs doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter

l'installation des autres sportifs.

4) Les sportifs ne peuvent entrer au vestiaire qu'une demi-heure avant les entraînements et ceci en présence de leur entraîneur, respectivement d'un autre responsable du club. L'entraîneur ou la personne responsable ne quitte le bâtiment qu'après que tous les joueurs aient quitté le vestiaire et après avoir contrôlé l'état des vestiaires et des douches.

5) Après les entraînements sur les terrains de football, il est strictement défendu d'entrer dans les vestiaires avec les chaussures de football. Les chaussures doivent impérativement être lavées à l'extérieur et à l'emplacement spécifiquement aménagé à cette fin. Il est absolument interdit d'emporter les chaussures de football dans les douches ou de les laver dans les lavabos se trouvant à l'intérieur de l'enceinte.

6) Il est strictement interdit de laver et de laisser sécher des vêtements dans les vestiaires et douches. Chaque sportif est obligé d'amener ses vêtements, souliers, et autres objets personnels après chaque entraînement ou manifestation.

7) Avant de quitter les vestiaires, le dernier sortant s'assure que tous les douches et robinets sont fermés, toutes les lumières sont éteintes (*) et que les portes sont fermées à clefs. (*seulement pour les locaux non équipés d'un détecteur de mouvement automatique)

8) Avant de quitter le complexe, l'entraîneur resp. le dernier sortant s'assure que toutes les portes sont fermées à clefs et que les instructions relatives au système d'alarme sont respectées.

9) Chaque utilisateur est responsable de ses objets personnels délaissés dans le vestiaire durant son activité sportive. Tant la Commune, que le club local décline toute sorte de responsabilité en cas de vol ou de perte des objets personnels.

10) Le club local « FCAS Hosingen » ainsi que tout autre utilisateur s'oblige à nettoyer les vestiaires après chaque utilisation par les moyens appropriés.

La Commune prend en charge le nettoyage hebdomadaire régulier qui sera confié à un prestataire externe.

Article 9 – Matériel - Sécurité

1) Afin d'éviter des détériorations aux différents revêtements des sols des terrains de sport, la mise en place d'objets lourds, tels que goals, etc., n'est autorisée qu'à condition de recouvrir les parties du sol en contact avec les supports prévus à ces fins.

2) Le matériel sportif ne peut être utilisé que dans l'enceinte même du site. Les associations sportives doivent utiliser leur propre matériel, qui pourra être gardé dans un local destiné au stockage. Après chaque séance d'entraînement, compétitions et manifestations, les utilisateurs sont tenus d'évacuer immédiatement toutes les installations et de ranger tout le matériel amovible (goals, parcours, cônes, barres, ...) aux endroits définis dans le local de stockage. Les filets des goals fixes sont également à remonter.

3) Le matériel sportif à fixer doit être installé à l'aide des fixations prévues. Le responsable du club est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations et veillera à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre.

4) Avant de quitter les terrains, l'entraîneur resp. le responsable du groupe s'assure que le terrain est dans un état propre et qu'il n'y a plus de déchets (papier, tape, bidons, ...) et/ou de matériel délaissé sur le terrain.

5) Tous les objets trouvés sont à remettre au personnel de la Commune resp. au secrétariat du SISPOLO.

6) Les portes d'accès et les sorties de secours doivent à tout moment être libres de tout objet

pouvant entraver une évacuation rapide des lieux.

Article 10 – Buvette

L'utilisation de la buvette installée au stade « Georges Wohlfart » doit être autorisée préalablement par le collège des bourgmestre et échevins de la Commune du Parc Hosingen.

En principe, cette autorisation est accordée pour toute une année au club local à savoir le « FCAS Hosingen » qui utilise en permanence ces installations.

Si une autorisation est accordée pour une autre manifestation déterminée à un utilisateur tierce, la location se fera conformément au présent règlement d'utilisation ainsi qu'au règlement des taxes du complexe en vigueur. Dans ce cas spécial les responsables du FCAS Hosingen seront informés à temps utile pour leur permettre de ranger leurs affaires et leur stock.

L'ouverture de la buvette est strictement limitée aux matchs, compétitions sportives, manifestations et réunions du club local.

Les horaires sont les suivants :

	avant le début officiel :	après la fin officielle :
Lundi au dimanche	1,5 heures	2 heures

En aucun cas, la buvette ne pourra servir à l'organisation de fêtes ou manifestations privées des membres du club local ou d'autres utilisateurs.

Le club local peut solliciter l'utilisation de la buvette pour certaines manifestations à caractère extraordinaire et uniques telles que :

- Tournois
- Journées « sponsors »
- Matchs amicaux

Une demande individuelle par événement est à introduire auprès du SISPOLO.

L'accès au local de la buvette est refusé aux joueurs en tenue de sports et portant des chaussures de football.

La buvette restera fermée avant, pendant et après les séances d'entraînements.

L'exploitant de la buvette doit renseigner un ou plusieurs sous-gérants à la Commune du Parc Hosingen, qui signent responsables pour le débit de boissons alcooliques et qui doivent être présents lors de la vente de boissons alcooliques.

L'exploitant de la buvette doit, le cas échéant, obligatoirement respecter tous les contrats de collaboration éventuellement signés entre la Commune du Parc Hosingen et une Brasserie et respecter toutes les clauses d'exclusivité. De même est-il en cas d'existence de contrats similaires avec des dépositaires définis.

Après chaque utilisation de la buvette, l'utilisateur s'engage à nettoyer les locaux, à remettre en place le mobilier, à faire la vaisselle et à ranger les boissons et vidanges dans les locaux prévus à ces fins.

Tout le matériel, le mobilier tant de la buvette que de la cuisine y adjacente font partie intégrante de l'équipement de base du bâtiment et il est interdit de leur affecter une autre destination. Ils doivent rester en place à tout moment.

L'exploitant de la buvette qui met en vente des boissons et notamment de la nourriture s'engage à respecter scrupuleusement les directives applicables en matière de santé alimentaire et du « HACCP ».

Article 11 – Location des installations

La location des différentes installations du site se fera conformément au présent règlement d'utilisation et moyennant le paiement des taxes prévues à ce sujet au règlement-taxe. Une sous-location par le club local à une tierce personne est interdite. Chaque demande de location est à présenter au secrétariat du SISPOLO.

Article 12 – Aire de jeux

L'aire de jeux extérieure du stade « Georges Wohlfart » n'est accessible au public que pendant les heures d'ouverture officielles du complexe.

L'aire de jeux est réservée aux enfants de 3 à 12 ans et l'utilisation se fera sous la surveillance permanente des parents ou d'un autre responsable légal.

La Commune du Parc Hosingen de même que le club local déclinent toute forme de responsabilité en cas d'un accident qui résulte d'un non-respect du présent règlement.

Le portail d'entrée de l'aire de jeux doit rester fermé à tout moment.

Les animaux sont interdits à l'intérieur de l'espace de l'aire de jeux délimitée par une clôture fixe.

Article 13 – Cessation du droit d'occupation

Le titulaire d'une autorisation d'utilisation d'un terrain de football ou d'un local en général, ne peut céder cette autorisation à quiconque, si ce n'est avec l'accord formel et exprès du Syndicat intercommunal SISPOLO. La violation de cette disposition entraînera de plein droit la résiliation de la convention d'utilisation ou la révocation de l'autorisation d'occupation.

Article 14 – Assurances, responsabilités des usagers

1) Les utilisateurs des installations doivent disposer d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile à l'égard des accidents pouvant survenir du fait de l'exercice de leur activité ou de leur manifestation à l'égard des détériorations qu'ils pourraient causer au bâtiment, aux installations et au matériel appartenant à la Commune. Cette assurance est à contracter auprès d'une compagnie d'assurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg. Elle doit comporter en outre une clause générale dégageant entièrement la responsabilité de la Commune pour tout incident ou préjudice subi à l'occasion de l'utilisation des installations, à l'exception de celle résultant de défauts du bâtiment et de ses installations. Une copie de cette assurance est à joindre à toute demande d'utilisation et pour le club local à renouveler annuellement lors de la remise du désidérata des horaires pour l'année à venir.

2) En cas d'accidents survenus au cours d'entraînements ou de compétitions, il appartient au responsable du club de prendre toutes les mesures nécessaires.

3) L'exploitant de la buvette s'engage à contracter, auprès d'une compagnie d'assurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg, une assurance couvrant tous les risques d'une intoxication alimentaire. Une copie du contrat conclu est à remettre au SISPOLO.

4) Les utilisateurs sont responsables de toutes dégradations et de tous dégâts quelconques causés aux installations. A cet effet, chacune des associations et chacun des groupes qui utilisent régulièrement les installations doivent désigner un moniteur, un entraîneur, un dirigeant ou toute autre personne responsable vis-à-vis de l'administration communale du bon comportement et de la discipline générale. Une déclaration signée y relative doit être déposée à la Commune et au SISPOLO. Tout changement est à signaler immédiatement.

Les utilisateurs veilleront également à la présence des surveillants nécessaires au bon déroulement de l'organisation. Le nom de ces responsables doit obligatoirement figurer sur la demande en vue de l'utilisation du site et de ses installations.

L'occupant des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de toute autorité ou administration, soit publique, soit privée. Il est tenu le cas échéant, de payer les taxes, impôts,

droits d'auteurs et autres redevances éventuelles, qu'entraîneraient ses activités, y compris la pratique du sport.

5) Les installations du site doivent être maintenues dans un parfait état de propreté par les utilisateurs, qui sont tenus de quitter les installations dans l'état dans lequel elles se trouvaient à leur arrivée. Le matériel utilisé est à ranger immédiatement après l'utilisation dans les bacs et armoires, respectivement dans les locaux ad hoc.

Article 15 – Droits et responsabilités de la Commune, sanctions

1) Pour des raisons de sécurité, les utilisateurs ou visiteurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés.

A l'exception d'un cas de force majeure, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est uniquement réservée aux responsables des clubs. Le matériel de secours peut sauver une vie !

Il appartient à chaque utilisateur de s'assurer qu'un membre compétent soit toujours présent durant les activités qu'il organise, afin de porter secours à toute personne en danger. Ce membre prendra connaissance des dispositifs de sécurité et de premiers soins ainsi que de leur mode d'emploi.

Tout utilisateur qui déclenchera volontairement et abusivement le système de lutte contre l'incendie ou d'intrusion, devra payer les dégâts occasionnés et se verra interdire l'accès au site.

Toute personne qui entre l'enceinte du site se soumet, sans réserve, aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'à ses extensions, modifications ou renvois qui en font partie intégrante et qui sont reproduits sous forme d'affiches ou de pictogrammes sur le site.

2) Il est déconseillé à toute personne fréquentant le site d'y amener des espèces et objets de valeur.

En toute hypothèse, l'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets personnels ou du matériel appartenant aux associations ou aux personnes fréquentant les installations. Il en est de même pour les accidents ou dommages corporels que pourraient encourir aussi bien les usagers que des tiers, y compris les spectateurs.

Les usagers et les visiteurs sont responsables des accidents qu'ils auront causés par la non-observation des prescriptions, par imprudence ou par négligence.

Il est recommandé aux entraîneurs, enseignants ou responsables de clubs de fermer à clé les vestiaires-groupes durant l'activité sportive.

Chaque utilisateur est obligé d'éteindre l'éclairage lorsqu'il quitte son vestiaire.
(Seulement pour les locaux non équipés d'un détecteur de mouvement automatique)

Les clés qui seront confiées aux organisateurs des manifestations et aux responsables d'associations et clubs ne peuvent l'être contre délivrance d'un reçu du responsable du site et doivent être restituées en fin de manifestation ou de contra d'utilisation.

Le signataire signe responsable pour sa clef – une transmission à une tierce personne n'est pas permise. Toute clef perdue ou endommagée fera l'objet d'une facturation à l'utilisateur fautif.

Ne s'agissant pas de vestiaires gardées, l'administration communale décline toute responsabilité en cas de vols éventuels pouvant être perpétrés dans ces vestiaires. Il est donc fortement déconseillé d'y laisser des objets de valeur.

Le fait, pour les utilisateurs, d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser les installations du site, constitue pour ceux-ci un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter toutes les prescriptions.

3) Si une personne, investie par le collège échevinal de la surveillance de l'établissement, constate un comportement perturbateur ou contraire aux dispositions légales ou règlementaires par un usager, elle peut rappeler à l'ordre l'auteur de ces troubles ou son représentant légal.

Toute personne, ayant contrevenu au présent règlement ou ayant causé des dégradations au bâtiment et au matériel, pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée immédiatement du site par le surveillant responsable.

La personne qui assure la surveillance des lieux en informe immédiatement le collège des bourgmestre et échevins.

En cas de manquements aux dispositions du présent règlement ou en cas d'inconduite grave, le collège des bourgmestre et échevins peut décider l'exclusion temporaire ou permanente des lieux.

Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, le collège des bourgmestre et échevins jugera des suites à donner, s'il y a lieu, à tout cas non prévu expressément au présent règlement.

4) Sans préjudice des mesures d'expulsion prévues à l'article 3, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une peine de police, sauf le cas où la loi en dispose autrement.

5) Toute réclamation est à adresser par écrit au secrétariat du SISPOLO (secretariat@sispolo.lu).

6) Les dispositions du présent règlement peuvent à tout moment faire l'objet de modifications. En cas de nécessité et d'urgence le collège échevinal prendra toutes les mesures qui s'imposent.

7) Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente au site et sera diffusé à chaque club ou association utilisant les installations. Une copie du règlement sera remise à chaque utilisateur, contre signature.

8) La Commune du Parc Hosingen, en tant que propriétaire du site, se réserve le plein droit d'entamer les procédures judiciaires et de porter plainte contre toute infraction au présent règlement. Ainsi, chaque utilisateur resp. visiteur sera tenu responsable de ses actes.

Article 16 – Des pénalités

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions au présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250.- €.

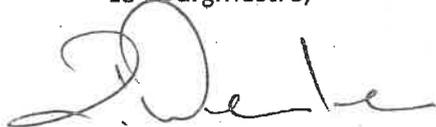
Les dispositions du présent règlement peuvent à tout moment faire l'objet de modifications. A ces fins, les clubs pourront proposer au collège échevinal des modifications ou des compléments au présent règlement chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire. Le collège échevinal tranchera également les cas non prévus par le présent règlement.

Le présent règlement est soumis à la législation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg. Seuls les tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg sont compétents.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme,
Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,

